



DU 17 AVRIL 2015

Dossier n° 55 – 2014/2015 : Limoges CSP c. Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Vu la Convention de délégation FFBB-LNB ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu la société sportive Limoges CSP, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur Frédéric FORTE, assistée de Maître Laetitia DAURIAC et accompagné de Monsieur Youri VERIERAS, responsable juridique et administratif de Limoges CSP ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, régulièrement convoquée et représentée par Messieurs Olivier MOLINA, responsable juridique et Djilali MEZIANE, directeur des opérations sportives, dûment mandatés par Monsieur Alain BERAL, son président ;

Après avoir entendu la société sportive Cholet Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Thierry CHEVRIER, directeur de Cholet Basket ;

Limoges CSP ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 28 novembre 2014, Mickaël GELABALE (licence n° VT832627) a obtenu une licence JC1 au bénéfice du club de Strasbourg (SIG) évoluant en championnat PRO A organisé par la Ligue Nationale de Basket ;

CONSTATANT que les 28 et 29 décembre 2014 étaient planifiées les rencontres comptant pour la 16ème journée du championnat ; que la SIG rencontrait alors SO Maritime Boulogne ; qu'au cours de cette rencontre, Mickaël GELABALE a joué 19 minutes et inscrit 9 points ;

CONSTATANT que le 5 janvier 2015, Mickaël GELABALE a acté sa démission avec la SIG et demandé à signer un nouvel engagement pour le Limoges CSP ;

CONSTATANT que le contrat de travail avec son nouveau club a été déposé à la LNB pour homologation conformément aux règlements de la Ligue ; que le 6 janvier 2015, Limoges faisait parvenir à la LNB le dossier complet permettant la qualification du joueur ;

CONSTATANT que par télécopie datée du 9 janvier 2015, la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket a décidé :

D'homologuer l'engagement et de qualifier sous contrat relevant du statut de joueur professionnel formé localement : Mickaël GELABALE jusqu'au 30 juin 2015 ;

CONSTATANT que le 10 janvier 2015, Limoges CSP recevait Cholet Basket en match en retard de la 16ème journée du championnat de PRO A ;

CONSTATANT que Mickaël GELABALE, qualifié depuis la veille, a été inscrit sur la feuille de marque ; qu'il a joué 11 minutes 30 secondes et marqué deux points ; que Limoges CSP s'est imposé sur le score de 83 à 73 ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 janvier 2015, le Président de la Commission Sportive de la LNB, a informé le Président de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue d'un manquement au règlement par le Limoges CSP ;

CONSTATANT en effet, qu'il relate une infraction à l'article 130 des Règlements qui interdit à un joueur, en l'espèce, Mickaël GELABALE, de participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline (CJD) a, en conséquence, ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de la société ;

CONSTATANT qu'elle a retenu que si le joueur était effectivement qualifié jusqu'au 30 juin 2015, aucun document de la LNB ne l'autorisait expressément à participer à la rencontre du 10 janvier 2015 comptant pour la 16ème journée de la PRO A ; qu'ainsi, le non-respect par Limoges CSP de l'une des règles de participation applicables à l'ensemble des clubs, a pour effet d'altérer directement la régularité des compétitions ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 16 mars 2015, a décidé d'infliger à Limoges CSP :

La perte par pénalité de la rencontre n° 140 du 10 janvier 2015 opposant Limoges CSP à Cholet Basket ;

L'octroi de la victoire au Cholet Basket ;

CONSTATANT que par un courrier du 31 mars 2015, la société sportive Limoges CSP, par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient, d'une part, que la procédure doit être entièrement annulée en ce que la décision a été prise par un organisme incompétent, par ailleurs irrégulièrement saisi ; que de toute évidence, aucune contestation contre le résultat n'ayant été portée avant son homologation de droit, le résultat acquis sur le terrain doit être considéré comme définitivement acquis ; que d'autre part, sur le fond, le requérant assure que la sanction est manifestement disproportionnée

dès lors qu'aucune faute disciplinaire ne peut être retenue ; que la participation du joueur, si elle est effectivement contraire aux règlements, n'est que le résultat d'un concours de circonstances et de responsabilités partagées ; que sa bonne foi, l'absence de rupture d'équité sportive ou de loyauté de la compétition n'ont pas été retenues par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB dans le quantum de la sanction ;

CONSTATANT qu'informée de ce recours, la Ligue Nationale de Basket, par l'intermédiaire de son président, a interjeté appel incident de la décision contestée ;

CONSTATANT que la Ligue Nationale de Basket, qui n'a transmis aucun moyen, souhaite que sa décision soit maintenue dans son intégralité ;

La Chambre d'Appel

Sur la forme :

Sur la compétence de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB :

CONSIDERANT qu'il est établi que lors de la rencontre reportée de la 16ème journée l'opposant à Cholet Basket, le club de Limoges CSP a fait opérer le joueur M. GELABALE qui avait déjà participé à une rencontre de la même 16ème journée disputée le 28 décembre 2014 à la date prévue au calendrier alors qu'il était licencié au club de Strasbourg ;

CONSIDERANT que cette participation contrevient clairement à l'article 130 des Règlements de la Ligue Nationale de Basket ; que si le club de Limoges CSP reconnaît sa faute et la violation du règlement, il soulève plusieurs arguments visant à obtenir l'annulation ou la réformation de la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;

CONSIDERANT que le club se fonde sur les dispositions de l'article 323.1 qui permet à la CJD d'examiner « le non-respect par un club des règles de participation aux compétitions organisées par la LNB » ; que M. GELABALE, titulaire d'une licence, d'un contrat homologué et d'une qualification régulière, remplissait de fait les trois conditions réglementaires relatives à sa qualification ôtant, en conséquence, toute compétence de la CJD pour l'examen de ce dossier ;

CONSIDERANT que la Ligue explique que la Commission d'homologation et de qualification n'avait aucune possibilité de s'opposer à la qualification du joueur, son dossier étant complet ; que ces règles diffèrent des règles de participation aux rencontres ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel relève que l'article 2 des règles de discipline prévoit : « En qualité de Commission de Discipline, elle se prononce, selon la procédure décrite à la section 4 ci-après, sur (...) la violation de la réglementation de la Ligue et tous actes susceptibles d'altérer, directement ou indirectement, la régularité des compétitions, dont sont ou peuvent être rendus responsables les groupements sportifs. (...) » ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que ce premier moyen tiré de l'incompétence de la CJD doit être rejeté ;

Sur la saisine de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB :

CONSIDERANT que Limoges CSP soutient que la saisine de la CJD est irrégulière puisqu'émanant, comme retenue par la décision contestée, de la Commission Sportive de la LNB en suite d'un courrier de son Président, Monsieur Alain JARDEL, en date du 22 janvier 2015, signé par ordre ; qu'au soutien

de ce moyen, le Limoges CSP invoque la rédaction de l'article 6 de la section 3 du chapitre 1 des Règles de Discipline du Règlement Administratif de la LNB : « Lorsqu'elle intervient à titre disciplinaire, la Commission Juridique et de Discipline se réunit, sur convocation de son Président (...) (i) soit à la demande du Comité Directeur de la Ligue ou, en cas d'urgence, de son Président, (ii) soit à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'il a eu connaissance d'un des actes ou faits relevant de la compétence de la Commission, telle qu'elle est définie ci-dessus, (iii) soit d'office, au vu d'un rapport des arbitres, d'un officiel de la FFBB, d'un commissaire à une rencontre ou d'un membre du Comité Directeur de la LNB. » ;

CONSIDERANT que le Limoges CSP soutient que la liste des modes de saisine énoncés par cette disposition est exhaustive et exclut donc la saisine par la Commission Sportive ou son Président ;

CONSIDERANT que la LNB conteste ce moyen en arguant de l'article 216 des Règlements qui dispose que « la Commission Sportive, dès qu'elle constatera, une violation de la réglementation de la LNB, pourra saisir la Commission Juridique et Discipline de la Ligue » ; qu'elle explique la discordance par le fait que la rédaction de l'article 6 est antérieure à la création de la commission sportive et que l'article 216 ajoute à l'article 6 ;

CONSIDERANT que l'invocation de ces deux articles d'un même règlement peut conduire à des résultats contraires ; que la conciliation de deux textes a priori contradictoires ne peut s'opérer que par l'existence d'une hiérarchie entre les textes ou par la reconnaissance de deux domaines d'application autonomes conduisant, en l'espèce, à l'addition des hypothèses de saisine de la CJD ;

CONSIDERANT que les articles 6 et 216 sont du même niveau réglementaire ; que l'appelant auquel il incombe de démontrer que préférence doit être donnée à l'article 6 n'apporte au débat aucun élément autre que la rédaction même de l'article 6 ; que cela est insuffisant à écarter l'application de l'article 216 dont la rédaction est au demeurant extrêmement claire ;

CONSIDERANT de plus que la Chambre d'Appel relève que l'article 111 du Chapitre « Joueurs » du Règlement Administratif de la LNB prévoit une autre dérogation en précisant que « La violation de l'une des dispositions du présent chapitre est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission juridique et de discipline. Par dérogation aux règles qui régissent les modalités de sa saisine, celle-ci peut, sans préjudice de la faculté de son président de la saisir lui-même, être saisie par toute personne y ayant intérêt. » ; que cet article établit expressément d'autres modes de saisine que ceux prévus à l'article 6 du règlement disciplinaire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en l'espèce, l'exclusion de l'article 216 n'étant pas démontrée, il y a lieu de retenir que le courrier du 22 janvier 2015 a pu valablement saisir la CJD ; qu'au surplus, la convocation à l'audience du 23 février 2015 de la CJD pourrait être analysée comme établissant implicitement la saisine de celle-ci par son président, ainsi que celui-ci peut y procéder d'office conformément à l'article 6 sus-évoqué ;

CONSIDERANT ainsi que, si une clarification du règlement sur les modalités de saisine de la CJD est nécessaire pour éviter toute contestation nouvelle dans le futur, il n'y a pas lieu d'estimer que la CJD n'a pas été valablement saisie ;

CONSIDERANT que ce deuxième moyen doit également être écarté ;

Sur l'homologation de la rencontre et ses effets :

CONSIDERANT que l'article 342 du chapitre 4 des Règlements de la Ligue « Homologation des rencontres » dispose : « Sauf urgence dûment justifiée (rencontre de Playoffs ou de barrage, rencontre de la Disneyland Paris Leaders Cup), une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si elle n'a fait l'objet d'aucune contestation. » ;

CONSIDERANT que la rencontre en cause s'étant déroulée le 10 janvier 2015, son homologation ne pouvait intervenir avant le 25 janvier 2015 et était de droit au 9 février 2015, sauf contestation antérieure ; que ne peuvent être retenues comme contestations au sens de ce texte, ni le courrier de Monsieur JARDEL du 22 janvier 2015, interne à la LNB et non porté à la connaissance des intéressés, ni le courrier de Cholet Basket du 26 janvier 2015 adressé à la LNB qui ne répond pas aux conditions réglementaires de recevabilité d'une réclamation ou d'une réserve, seuls modes de contestation à la disposition des clubs ;

CONSIDERANT au surplus que la LNB reconnaît expressément avoir homologué le résultat en procédure d'urgence conformément à l'article 342 en raison de la proximité de la Leaders Cup ; qu'elle soutient néanmoins que cette homologation ne visait que le résultat chiffré et non les autres éléments de la feuille de marque qui, selon elle, continuent de pouvoir être remis en cause ;

CONSIDERANT que même à admettre cette analyse spéieuse, celle-ci, loin de contredire le fait que l'homologation rend intangible le résultat de la rencontre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne peut que le conforter ; que pour ces raisons tenant d'une part à l'absence de contestation réglementaire dans le délai d'un mois et d'autre part, à l'homologation expresse par la Ligue, le résultat doit être maintenu, à savoir ; Limoges 83 Cholet 73 ;

CONSIDERANT qu'il résulte du caractère disciplinaire de la procédure qu'il ne peut être mis fin à celle-ci par le seul constat de l'irrégularité d'une sanction et qu'il relève du pouvoir réformateur de la Chambre d'Appel de décider d'une autre sanction que celle prononcée en première instance ; qu'il convient que cette sanction soit proportionnée et la plus appropriée à l'affaire ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le Limoges CSP reconnaît avoir méconnu l'application de l'article 130 pour la rencontre en cause mais estime que son inadvertance a été partagée par tous : LNB, club adverse, arbitres, médias, ... l'irrégularité de la situation n'ayant été découverte que plusieurs jours après la rencontre ; qu'il ajoute que la qualification accordée sans réserve par la Ligue à compter du 9 janvier 2015 pouvait faire croire à une autorisation faite au joueur GELABALE de participer à la rencontre ; que des documents émanant de la Ligue (communiqué de presse, article du site internet) confortaient ce point de vue et qu'en conséquence, le constat d'une « erreur partagée » devrait conduire à atténuer la sanction encourue ;

CONSIDERANT que la qualification du joueur GELABALE le 9 janvier 2015 par la LNB n'impliquait nullement le droit de participer à la rencontre en cause, l'article 130 constituant une règle de participation distincte des règles de qualification ;

CONSIDERANT que le communiqué de presse émanant du service presse de la LNB ainsi que l'article publié sur le site officiel de la LNB ne peuvent aucunement s'apparenter à une autorisation de participer n'émanant pas des services compétents de la LNB ; qu'ils établissent seulement que l'erreur commise par le Limoges CSP a été largement partagée par les milieux du basket ; que la

bonne foi du club ne peut être contestée ; qu'elle ne peut cependant suffire à l'exonérer de sa responsabilité qui demeure principale en l'espèce ;

CONSIDERANT que dans l'éventail des sanctions prévu à l'article 12 du chapitre consacré aux règles de discipline, il ne peut être recouru aux mesures remettant en cause le résultat de la rencontre, telles que rencontre à rejouer ou perte d'une ou plusieurs rencontres (« match perdu par pénalité » n'étant d'ailleurs pas mentionné expressément) ; que la perte d'une victoire au classement est la plus appropriée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball ;
- De prononcer la perte d'une victoire au classement de PRO A pour la société Limoges CSP.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, FONTAINE, GENSAC, LEDOUX et MARTIN ont participé aux délibérations.